

# DECISION DCC 14-104 DU 27 MAI 2014

*Date : 27 Mai 2014*

*Requérante : Blanche GBAGUIDI*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Rétention*

*Traitements cruels inhumains ou dégradant*

*Défaut de preuve*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 février 2014 enregistrée à son Secrétariat le 26 février 2014 sous le numéro 0408/037/REC, par laquelle Madame Blanche GBAGUIDI forme un recours contre le Commandant de la Brigade Economique et Financière (BEF) d'Agblangandan « pour privation arbitraire de liberté, violence et voie de fait » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose « que courant mai 2013, elle a commandé, auprès de dame Anastasie KOYO, trois cents (300) tonnes de sel iodé d'une valeur TTC de FCFA vingt-quatre millions (24.000.000) que cette dernière devrait acheter au Sénégal ; que dans le cadre de cette commande, dame Anastasie KOYO a perçu la somme, au total, de FCFA vingt-six millions (26.000.000) et reste ainsi redevoir à la requérante la somme de FCFA deux millions (2.000.000) ; qu'à l'arrivée de la marchandise au Port de Cotonou deux mois plus tard, Monsieur Augustin Yves DJAHOU, transitaire, a offert ses services, à crédit et sur proposition de dame Anastasie KOYO, pour les formalités douanières en vue de la prise effective de la livraison ; qu'ainsi, a-t-il fixé sa rémunération à FCFA dix millions huit cent mille (10.800.000) ; que sur cette somme, la requérante a payé, par tempérament et par chèques, la somme totale de FCFA huit millions sept cent mille (8.700.000) et ne restait devoir que la somme de FCFA deux millions cent mille (2.100.000) ; que c'est sur ces entrefaites que, curieusement et contre toute attente, elle devrait se voir convoquer à la Brigade Economique et Financière (BEF) d'Agblangandan, sur plainte du sieur Augustin Yves DJAHOU, le lundi 17 février 2014, pour cette affaire dont le caractère purement commercial crève l'œil » ;

**Considérant** qu'elle ajoute : « ...comme si cela ne suffisait pas, ... sans être préalablement informée de son droit de se faire assister d'un Avocat conformément aux dispositions de l'article 78 du Code de Procédure Pénale, [elle] a été contrainte, sous toutes sortes de menaces, de prendre un engagement pour payer le solde de sa dette sous dizaine, après une garde à vue de plusieurs heures dont elle n'a été libérée qu'après le paiement de la somme de FCFA un million (1.000.000) ; qu'en outre, aucun procès-verbal d'interrogatoire n'a été établi et transmis au Parquet, suite à sa garde à vue et à son audition, en violation directe des dispositions des articles 63 et 78 du Code de Procédure Pénale ; que le Commandant de la Brigade Economique et Financière (BEF) d'Agblangandan a ainsi manqué de conscience, de compétence et de loyauté, mettant en souffrance ... l'article 35 de la Constitution précitée qui dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction

publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun " » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « ... la garde à vue de la requérante à la Brigade Economique et Financière (BEF) d'Agblangandan, dans les conditions ci-devant révélées, par le Commandant de ladite Brigade et les violences dont elle y a fait l'objet, pour surabondamment une dette manifestement commerciale, constituent une violation des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, faisant partie intégrante de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, qui stipule : " Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement " ; qu'en outre, il résulte du préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 que "( ... ) les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis et promus ...", que selon les dispositions des articles 8 et 15 de la même Constitution, "La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ... ", " Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne" ; qu'enfin, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4 et 5 proclame que: " La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ", "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits"; qu'il ressort tant de la lecture synergique de ces dispositions, de la jurisprudence internationale et celle de la présente Cour, notamment la Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, ... que de telles violations ouvrent droit à réparation »; qu'elle conclut : « C'est pourquoi, la requérante se pourvoit par-devant vous et sollicite, qu'il vous plaise ... déclarer contraires à la Constitution sa garde à vue à la Brigade Economique et Financière (BEF) d'Agblangandan et les violences morales exercées sur sa

personne par le Commandant de ladite Brigade "dans la journée de" et dire et juger que les préjudices que la requérante a subis ouvrent droit à réparation » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de l'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains, le Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> classe Ghislaine BOCOVO ADJAGBONI, précédemment Chef de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières au moment des faits, écrit : « ... il s'agit d'une affaire civile qui a une connotation pénale ... la requérante qui a sollicité les services du transitaire Augustin Yves DJAHOUI en lui mijotant de solder les frais dès qu'elle aurait vendu une partie des marchandises a fini d'épuiser son stock et était sur le point de réceptionner une autre cargaison de marchandises au Port quand son plaignant l'a interceptée. Elle avait dû supplier ce dernier pour qu'il ne bloque pas ses marchandises, mais ce dernier, ayant su qu'il a été dupé par la requérante, a saisi la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières dont j'avais la charge jusqu'au 07 avril dernier.

Saisie des faits, je devrais la placer en garde à vue, mais il s'est fait qu'en venant répondre à ma convocation, dame Blanche GBAGUIDI a pris par l'intercession d'un Commissaire de Police plus gradé que moi qui a plaidé clémence.

A sa comparution avec sa seconde partie, elle s'était présentée avec une somme de sept cent mille francs (700.000) FCFA que son plaignant a refusé de prendre. Pour éviter qu'elle ne dise que c'est sur ma pression qu'elle a dû s'exécuter, je leur ai suggéré de se retirer à mon Secrétariat pour une quelconque négociation.

De leur discussion, il ressortait qu'elle a proposé elle-même de porter le montant à un million de francs CFA et de solder le reste après deux mois. Elle a donc envoyé son jeune frère chercher le complément et m'a demandé d'intervenir pour amener son plaignant à accepter son engagement. Ce que j'ai refusé en insistant qu'elle paie la différence sous quinzaine parce qu'il est plus pénible pour nous de gérer la suite de ces cas surtout qu'elle

sait qu'elle dispose d'une couverture.

Je ne crois pas, à mon humble avis, que cela constitue une menace psychologique, aussi lui rendre service sans vouloir aller dans un sens unique qu'elle est une détention arbitraire ... C'est vous dire...que c'était pour l'aider à désintéresser son antagoniste, comme nous le recommande d'ailleurs le Parquet dans certaines circonstances où la partie mise en cause manifeste sa bonne foi en commençant par proposer de gré une transaction, que j'avais jugé inopportune la prise de mesure restrictive de liberté et l'audition sur procès-verbal. Hélas, ce que j'évitais est arrivé ; elle a dramatisé comme elle l'entend les faits » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Dame Blanche GBAGUIDI a été convoquée et reçue dans les locaux de la Brigade Economique et Financière le vendredi 28 février 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite à la plainte du sieur Augustin Yves DJAHOUI ; que sa rétention dans les locaux de ladite Brigade qui a duré « plusieurs heures » dans la journée comme elle l'affirme elle-même n'est ni arbitraire ni abusive et ne viole donc pas la Constitution ;

**Considérant** qu'elle allègue par ailleurs avoir subi des violences morales lorsqu'elle s'est présentée à ladite Brigade ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité desdites violences ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Blanche GBAGUIDI, au Chef de l'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains, le Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> classe Ghislaine BOCOVO ADJAGBONI, précédemment Chef de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Marcelline-C GBEHA-AFOUDA.      Professeur Théodore HOLO.-**